

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 4

Numéros dans les séries spéciales :
1334 TM — 489 TOM

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

CONTROLE ANNUEL DES PENSIONS DE VEUVES,
D'ORPHELINS ET D'ASCENDANTS
CONCEDEES OU ATTRIBUEES AU TITRE DU CODE
DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITE
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE
AINSI QUE DES SECOURS DE COMPAGNE
INSTITUES PAR LA LOI N° 55-1476 DU 12 NOVEMBRE 1955

RECTIFICATIF A L'INSTRUCTION N° 65-54 - B 3 DU 18 JUIN 1965

Le texte du paragraphe 5 de l'instruction n° 65-54-B 3 du 18 juin 1965
doit être rétabli comme suit :

5. — Compte tenu des dispositions..., une distinction doit être opérée selon que les pensionnés soumis au contrôle avaient ou non atteint l'âge de 75 ans au 31 décembre 1964. Cette distinction sera faite par les comptables... (le reste sans changement).

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique :
Le Sous-Directeur,
J. JALLAT

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGS	TPG	DOM	RF	P	PAA	PGM	PGT	PSA
TOM	CLV	PY	CY	PGA	AET	ACD	PA	

DIFFUSION

P

17